



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du **5 DEC. 2017**

limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-69 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment l'article L. 131-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° 2014337-0008 du 8 janvier 2015 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département ;

Considérant la faiblesse persistante des débits moyens constatés au cours du mois de novembre 2017 comparés aux débits moyens interannuels mesurés au cours du même mois ;

Considérant la faiblesse persistante des niveaux piézométriques constatés au cours du mois de novembre 2017 ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral n° 2014337-0008 du 8 janvier 2015 conduit à placer en vigilance, l'ensemble des territoires hydrographiques du département au moins jusqu'au 10 janvier 2018.

Par ailleurs, en application de l'article 10 du même arrêté, le remplissage de tous les plans d'eau est interdit sur l'ensemble du département. Des dérogations peuvent être demandées sur la base de motifs économiques, d'alimentation en eau potable, de sécurité ou de salubrité. Ces demandes seront examinées au cas par cas.

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

Au 10 janvier 2018, l'évaluation de la situation des milieux permettra de déterminer leur abrogation pour la saison en cours ou bien leur prolongation jusqu'à une date qui sera déterminée à ce moment.

Article 3

L'arrêté du 10 novembre 2017 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier par intérim, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies.



Frédéric VEAUX


ANNEXE 1 :

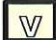





Gestion des étiages

Restrictions d'eau



 Limite de bassin

-  Vigilance (bassin Mayenne amont)
-  Vigilance (bassin Mayenne médiane et aval)
-  Vigilance (bassin Sarthe amont)
-  Vigilance (bassin Sarthe aval)

Sources : BDT@IGN / DDT 53

Service/Unité : MT/GEO

Date : 30/11/2017

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

La prolongation des mesures de limitation des usages de l'eau est assortie d'une mesure exceptionnelle visant l'interdiction de remplissage de tous les plans d'eau du département (hors dérogation dûment accordée). Les vidanges des plans d'eau sont par conséquent fortement déconseillées durant cette période.

